42ème ANNEE



Correspondant au 10 décembre 2003

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإرتبائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرازات و آراء، مقررات مناشیر، اعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	ETRIKOLIK	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
F 144			Tél: 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, adoptée à Genève le 12 mars 1999	5
Décret présidentiel n° 03-475 du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant ratification de l'accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) signé à Alger, le 9 juillet 2001	10
Décret présidentiel n° 03-476 du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant ratification du protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes, signé à Alger, le 31 juillet 2002	12
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires africaines	14
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères	14
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	15
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	16
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas	16
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'agriculture	16
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d''études chargé de la coopération internationale à la direction générale des forêts	16
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes	16
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat	16
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas	16
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie	17

SOMMAIRE (Suite)

l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des affaires étrangères	
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs au ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines	
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'O.N.U à New York	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur des wakfs et du pélerinage au ministère des affaires religieuses et des wakfs	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du nadher des affaires religieuses à la wilaya d'Alger	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béjaïa	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.	
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur du centre national de documentation pédagogique	
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural.	
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.	

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.	20
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	20
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	20
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur du développement de l'artisanat au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	20
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un sous- directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des membres et secrétaires des commissions électorales de wilayas pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation	21
Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation	24
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1424 correspondant au 7 octobre 2003 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie	27
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
Arrêté du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant création de la commission d'évaluation de la récitation, de la psalmodie et de la déclamation du Saint Coran, sa composition et son fonctionnement	28

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 03-474 du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant ratification de la convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, adoptée à Genève le 12 mars 1999.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, adoptée à Genève le 12 mars 1999;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, adoptée à Genève le 12 mars 1999.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le développement harmonieux et ordonné du commerce maritime mondial,

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique établissant une uniformité internationale dans le domaine de la saisie conservatoire des navires, qui tienne compte de l'évolution récente dans les domaines connexes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente convention :

- 1. Par "créance maritime", il faut entendre une créance découlant d'une ou de plusieurs des causes suivantes :
- a) Pertes ou dommages causés par l'exploitation du navire ;

- b) Mort ou lésions corporelles survenant, sur terre ou sur eau en relation directe avec l'exploitation du navire;
- c) Opérations de sauvetage ou d'assistance ainsi que tout contrat de sauvegarde ou d'assistance, y compris, le cas échéant, une indemnité spéciale concernant des opérations de sauvetage ou d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement;
- d) Dommages causés ou risquant d'être causés par le navire au milieu, au littoral ou à des intérêts connexes; mesures prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces dommages; indemnisation de ces dommages; coût des mesures raisonnables de remise en état du milieu qui ont été effectivement prises ou qui le seront; pertes subies ou risquant d'être subies par des tiers en rapport avec ces dommages; et dommages, coûts ou pertes de nature similaire à ceux qui sont indiqués dans le présent alinéa d);
- e) Frais et dépenses relatifs au relèvement, à l'enlèvement, à la récupération, à la destruction ou à la neutralisation d'un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou se trouvait à bord de ce navire, et frais et dépenses relatifs à la conservation d'un navire abandonné et à l'entretien de son équipage;
- f) Tout contrat relatif à l'utilisation ou à la location du navire par affrètement ou autrement ;
- g) Tout contrat relatif au transport de marchandises ou de passagers par le navire, par affrètement ou autrement ;
- h) Pertes ou dommages subis par, ou en relation avec, les biens (y compris les bagages) transportés par le navire;
 - i) Avarie commune;
 - j) Remorquage;
 - k) Pilotage;
- l) Marchandises, matériels, approvisionnements, soutes, équipements (y compris conteneurs) fournis ou services rendus au navire pour son exploitation, sa gestion, sa conservation ou son entretien;
- m) Construction, reconstruction, réparation, transformation ou équipement du navire ;
- n) Droits et redevances de port, de canal, de bassin, de mouillage et d'autres voies navigables ;
- o) Gages et autres sommes dûs au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord, en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte ;

- p) Paiements effectués pour le compte du navire ou de ses propriétaires ;
- q) Primes d'assurance (y compris cotisations d'assurance mutuelle) en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affréteur en dévolution ou pour leur compte ;
- r) Frais d'agence ou commissions de courtage ou autres en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affréteur en dévolution ou pour leur compte;
- s) Tout litige quant à la propriété ou à la possession du navire ;
- t) Tout litige entre les copropriétaires du navire au sujet de l'exploitation ou des droits aux produits d'exploitation de ce navire ;
- u) Hypothèque, "mort-gage" ou droit de même nature sur le navire ;
 - v) Tout litige découlant d'un contrat de vente du navire.
- 2. Par "saisie", il faut entendre toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime, mais non la saisie d'un navire pour l'exécution d'un jugement ou d'un autre instrument exécutoire.
- 3. Par "personne", il faut entendre toute personne physique ou morale ou toute société de personnes, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.
- 4. Par "créancier", il faut entendre toute personne allégant une créance maritime.
- 5. Par " tribunal", il faut entendre toute autorité judiciaire compétente d'un Etat.

Pouvoir de saisie

- 1. Un navire ne peut être saisi, ou libéré de cette saisie, que par décision d'un tribunal de l'Etat partie dans lequel la saisie est pratiquée.
- 2. Un navire ne peut être saisi qu'en vertu d'une créance maritime, à l'exclusion de toute autre créance.
- 3. Un navire peut être saisi aux fins d'obtenir une sûreté, malgré l'existence, dans tout contrat considéré, d'une clause attributive de compétence judiciaire ou arbitrale, ou de toute autre disposition, prévoyant de soumettre la créance maritime à l'origine de la saisie à l'examen au fond, du tribunal d'un Etat autre que celui dans lequel la saisie est pratiquée, ou d'un tribunal arbitral, ou d'une clause prévoyant l'application de la loi d'un autre Etat à ce contrat.
- 4. Sous réserve des dispositions de la présente convention, la procédure relative à la saisie d'un navire ou à sa mainlevée est régie par la loi de l'Etat dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 3

Exercice du droit de saisie

- 1. La saisie de tout navire au sujet duquel une créance maritime est alléguée peut être pratiquée si :
- a) La personne qui était propriétaire du navire, au moment où la créance maritime est née, est obligée à raison de cette créance et est propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée; ou
- b) L'affréteur en dévolution du navire, au moment où la créance maritime est née, est obligé à raison de cette créance et est affréteur en dévolution ou propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée; ou
- c) La créance repose sur une hypothèque, un "mort-gage" ou un droit de même nature sur le niveau; ou
- d) La créance est relative à la propriété ou à la possession du navire; ou
- e) Il s'agit d'une créance sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, garantie par un privilège maritime qui est accordé ou applicable en vertu de la législation de l'Etat dans lequel la saisie est demandée.
- 2. Peut également être pratiquée la saisie de tout autre navire ou de tous autres navires qui, au moment où la saisie est pratiquée, est ou sont propriété de la personne qui est obligée à raison de la créance maritime et qui, au moment où la créance est née, était :
- a) Propriétaire du navire auquel la créance maritime se rapporte; ou
- b) Affréteur en dévolution, affréteur à temps ou affréteur au voyage de ce navire. Cette disposition ne s'applique pas aux créances relatives à la propriété ou à la possession d'un navire.
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la saisie d'un navire qui n'est pas propriété d'une personne prétendument obligée à raison de la créance ne peut être autorisée que si, selon la loi de l'Etat où la saisie est demandée, un jugement rendu en vertu de cette créance peut être exécuté contre ce navire par une vente judiciaire ou forcée de ce navire.

Article 4

Mainlevée de la saisie

1. Un navire qui a été saisi doit être libéré lorsqu'une sûreté d'un montant suffisant et sous une forme satisfaisante a été constituée, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées aux alinéas s) et t) du paragraphe 1 de l'article premier. En ce cas, le tribunal peut permettre l'exploitation du navire par la personne qui en a la possession, lorsque celle-ci aura constitué une sûreté d'un montant suffisant, ou régler de toute autre façon la question de la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

- 2. Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur l'importance et la forme de la sûreté, le tribunal en détermine la nature et le montant, qui ne peut excéder la valeur du navire saisi.
- 3. Aucune demande tendant à la libération du navire contre la constitution d'une sûreté ne peut être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité ni comme une renonciation à toute défense ou tout droit de limiter la responsabilité.
- 4. Si un navire a été saisi dans un Etat non partie et n'est pas libéré malgré la constitution d'une sûreté concernant ce navire dans un Etat partie relativement à la même créance, la mainlevée de cette sûreté est autorisée par le tribunal de l'Etat partie, par odonnance rendue sur requête;
- 5. Si, dans un Etat non partie, le navire est libéré contre la constitution d'une sûreté suffisante concernant ce navire, la mainlevée de toute sûreté constituée dans un Etat partie relativement à la même créance est autorisée par ordonnance si le montant total de la sûreté constituée dans les deux Etats dépasse :
- a) Soit le montant de la créance au titre de laquelle la saisie a été pratiquée ;
 - b) Soit la valeur du navire;
- la moins élevée des deux devant prévaloir. Cette mainlevée n'est toutefois autorisée par ordonnance que si la sûreté constituée est effectivement disponible dans l'Etat non partie et librement transférable au profit du créancier.
- 6. Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Droit de nouvelle saisie et saisies multiples

- 1. Lorsque, dans un Etat, un navire a déjà été saisi et libéré ou qu'une sûreté a déjà été constituée pour garantir une créance maritime, ce navire ne peut ensuite faire l'objet d'aucune saisie fondée sur la même créance maritime, à moins que :
- a) La nature ou le montant de la sûreté concernant ce navire déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant, à condition que le montant total des sûretés ne dépasse pas la valeur du navire; ou
- b) La personne qui a déjà constitué la sûreté ne soit pas ou ne paraisse pas capable d'exécuter tout ou partie de ses obligations; ou
- c) La mainlevée de la saisie ou la libération de la sûreté ne soit intervenue :
- i) soit à la demande ou avec le consentement du créancier agissant pour des motifs raisonnables,
- ii) soit parce que le créancier n'a pu par des mesures raisonnables empêcher cette mainlevée ou cette libération.

- 2. Tout autre navire qui serait autrement susceptible d'être saisi en vertu de la même créance maritime ne peut être saisi à moins que :
- a) La nature ou le montant de la sûreté déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant; ou
- b) les dispositions du paragraphe 1 b) ou c) du présent article ne soient applicables.
- 3. La "mainlevée" aux fins du présent article exclut tout départ ou toute libération du navire de nature illégale.

Article 6

Protection des propriétaires et affréteurs en dévolution de navires saisis

- 1. Le tribunal peut, comme condition à l'autorisation de saisir un navire ou de maintenir une saisie déjà pratiquée, imposer au créancier saisissant ou ayant fait saisir le navire, l'obligation de constituer une sûreté sous une forme, pour un montant et selon des conditions fixées par ce tribunal, à raison de toute perte causée par la saisie susceptible d'être subie par le défendeur et dans laquelle la responsabilité du créancier peut être prouvée, notamment mais non exclusivement, à raison de la perte ou du dommage éventuels subis par le défendeur par suite :
 - a) D'une saisie abusive ou injustifiée; ou
 - b) D'une sûreté excessive demandée et constituée.
- 2. Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée sont compétents pour déterminer l'étendue de la responsabilité éventuelle du créancier à raison de pertes ou dommages causés par la saisie d'un navire, notamment mais non exclusivement, de ceux qui seraient subis par suite :
 - a) d'une saisie abusive ou injustifiée; ou
 - b) d'une sûreté excessive demandée et constituée.
- 3. La responsabilité éventuelle du créancier, visée au paragraphe 2 du présent article, est déterminée par application de la loi de l'Etat où la saisie a été pratiquée.
- 4. Au cas où le litige est, conformément aux dispositions de l'article 7, soumis à l'examen au fond d'un tribunal d'un autre Etat ou d'un tribunal arbitral, la procédure relative à la responsabilité du créancier prévue au paragraphe 2 du présent article peut être suspendue dans l'attente de la décision au fond.
- 5. Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Article 7

Compétence sur le fond du litige

1. Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire sont compétents pour juger le litige au fond, à moins que les parties, de façon valable, ne conviennent ou ne soient convenues de soumettre le litige au tribunal d'un autre Etat se déclarant compétent, ou à l'arbitrage.

- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée, ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire, peuvent décliner leur compétence si le droit de cet Etat le leur permet et si le tribunal d'un autre Etat se reconnaît compétent.
- 3. Lorsqu'un tribunal de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire :
- a) n'est pas compétent pour statuer au fond sur le litige; ou
- b) a décliné sa compétence en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article,
- ce tribunal peut et, sur requête, doit fixer au créancier un délai pour engager la procédure au fond devant un tribunal compétent ou une juridiction arbitrale.
- 4. Si, au terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, la procédure au fond n'a pas été engagée, la mainlevée de la saisie ou de la sûreté constituée est, sur requête, autorisée par ordonnance.
- 5. Si la procédure est engagée avant le terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, ou si la procédure devant un tribunal compétent ou un tribunal arbitral d'un autre Etat est engagée en l'absence de fixation d'un délai, toute décision définitive prononcée à l'issue de cette procédure est reconnue et prend effet à l'égard du navire saisi ou de la sûreté constituée pour prévenir la saisie du navire ou obtenir sa libération, à condition que :
- a) Le défendeur ait été averti de cette procédure dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense :
- b) Cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public.
- 6. Aucune des dispositions du paragraphe 5 du présent article ne limite la portée d'un jugement ou d'une sentence arbitrale étrangers rendus selon la loi de l'Etat où la saisie du navire a été pratiquée ou une sûreté constituée pour en obtenir la libération.

Application

- 1. La présente convention est applicable à tout navire relevant de la juridiction d'un Etat partie, quel qu'il soit, et battant ou non pavillon d'un Etat partie.
- 2. La présente convention n'est pas applicable aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et exclusivement affectés, jusqu'à nouvel ordre, à un service public non commercial.

- 3. La présente convention ne porte atteinte à aucun des droits ou pouvoirs dévolus par une convention internationale, une loi ou une réglementation interne à un Etat ou à ses administrations, à un établissement public ou à une autorité portuaire, de retenir un navire ou d'en interdire le départ dans le ressort de leur juridiction.
- 4. La présente convention ne porte pas atteinte au pouvoir d'un Etat ou tribunal de rendre des ordonnances applicables à la totalité du patrimoine d'un débiteur.
- 5. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte à l'application de conventions internationales ni d'aucune loi interne leur donnant effet, autorisant la limitation de responsabilité dans l'Etat où une saisie est pratiquée.
- 6. Aucune disposition de la présente convention ne modifie ou ne concerne les textes de loi en vigueur dans les Etats parties relativement à la saisie d'un navire dans la juridiction de l'Etat dont il bat pavillon, obtenue par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat, ou par toute autre personne qui a acquis une créance de ladite personne par voie de subrogation, de cession, ou par tout autre moyen.

Article 9

Non-création de privilèges maritimes

Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme créant un privilège maritime.

Article 10

Réserves

- 1. Un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit d'exclure du champ d'application de la présente convention.
 - a) Les bâtiments autres que les navires de mer ;
- b) Les navires ne battant pas le pavillon d'un Etat partie ;
- c) Les créances visées à l'alinéa s) du paragraphe 1 de l'article premier.
- 2. Un Etat qui est aussi partie à un traité sur la navigation intérieure, peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci, que les dispositions de ce traité concernant la compétence des tribunaux et la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions prévalent sur les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Dépositaire

La présente convention est déposée auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Article 12

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats au siège de l'organisation des Nations Unies, à New York, du 1er septembre 1999 au 31 août 2000. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.
- 2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente convention par :
- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 13

Etat ayant plus d'un régime juridique

- 1. S'il possède deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des matières traitées dans la présente convention, un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.
- 2. La déclaration est notifiée au dépositaire et précise expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la convention.
- 3. Dans le cas d'un Etat partie qui possède deux ou plusieurs régimes juridiques concernant la saisie conservatoire des navires applicables dans différentes unités territoriales, les références dans la présente convention au tribunal d'un Etat et à la loi ou au droit d'un Etat sont considérées comme renvoyant, respectivement, au tribunal et à la loi ou au droit de l'unité territoriale pertinente de cet Etat.

Article 14

Entrée en vigueur

- 1. La présente convention entre en vigueur six (6) mois après la date à laquelle 10 Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.
- 2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente convention après que les conditions de son entrée en vigueur aient été remplies, ce consentement prend effet trois (3) mois après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 15

Révision et amendement

- 1. Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies convoque une conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente convention à la demande d'un tiers des Etats parties.
- 2. Tout consentement à être lié par la présente convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention est réputé s'appliquer à la convention telle que modifiée.

Article 16

Dénonciation

- 1. La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
- 2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation après du dépositaire.
- 3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiraton de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 17

Langues

La présente convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

Fait à Genève, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Décret présidentiel n° 03-475 du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant ratification de l'accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) signé à Alger, le 9 juillet 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), signé à Alger, le 9 juillet 2001;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) signé à Alger, le 9 juillet 2001

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE)

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie - OLADE - (dénommés ci-après, conjointement "les parties" et séparément "la partie algérienne" pour l'Algérie et "l'organisation" pour l'organisation latino-américaine de l'énergie),

Conformément à la XXXI réunion des ministres de l'organisation qui s'est tenue à Asunciòn, en République du Paraguay, les 14 et 15 octobre 2000, approuvant la décision XXXI/D/382 portant création du statut de pays participant,

Considérant la proposition des Etats membres de l'organisation latino-américaine de l'énergie, approuvée par la décision mentionnée au paragraphe précédent, qui permet la participation des Etats situés en dehors de la région géographique de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Désireux de développer leurs relations, de concorder leurs intérêts et de partager leurs expériences, leurs technologies et d'avoir les mêmes perspectives, afin de promouvoir et d'atteindre le développement énergétique et d'assurer le bien-être de leurs peuples,

Considérant les discussions qui ont eu lieu entre les parties sur les concepts qui fondent "l'accord de pays participant" et qui ont abouti à cet égard à l'établissement d'une relation active dans le cadre du présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties œuvrent à échanger, partager et développer conjointement les informations, les connaissances, les expériences et les programmes de formation et de développement technologiques. A cet égard, les parties s'engagent à travailler conjointement de façon continue, permanente et fluide.

Article 2

A cette fin, les parties se réunissent périodiquement pour identifier les thèmes d'intérêt commun qu'elles veulent développer conjointement et pour désigner des experts ou des groupes de travail qui se chargent de le faire. Les parties conviennent de développer des programmes de formation, ainsi que d'évaluer leur développement et proposer de nouveaux domaines chaque fois qu'elles se réunissent. Les parties se réunissent selon les occasions dans les villes et pays dont elles conviennent. La première réunion se tiendra selon les dispositions de l'article 3.

Article 3

Les parties désignent, par un échange de correspondances écrites, les autorités compétentes qui constituent des points de contact entre elles. Ces correspondances se feront dans un délai de quatre vingt dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans la première correspondance, les parties conviennent du lieu et de la date de la première réunion.

Article 4

Les parties seront totalement libres de proposer des thèmes, d'identifier les domaines et les sujets d'intérêt commun qui feront l'objet de discussions entre elles. Si cela s'avère conforme à leur intérêt, elles les développent selon les mécanismes convenus à l'article 2.

Article 5

Les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour installer un réseau d'experts de qualification internationale, à même de répondre aux besoins de la partie algérienne et des pays membres de l'organisation latino-américaine de l'énergie.

La partie algérienne a le droit de participer activement à toutes les réunions publiques officielles convoquées par l'organisation. Au cours de ces réunions, la partie algérienne aura le droit de participer et aura les mêmes droits que ceux des pays membres de l'organisation, à l'exception du droit de vote.

Article 7

La partie algérienne a le droit d'accéder aux informations disponibles auprès de l'organisation et à toutes les publications et événements patronnés par l'organisation, dans les mêmes conditions que celles accordées à un pays membre de l'organisation, sans aucune restriction, sauf celui établi à l'article 6.

Article 8

L'organisation a le droit d'accéder à l'information disponible auprès de la partie algérienne et à toutes les publications et événements patronnés par la partie algérienne, avec les droits et obligations des autres participants, à moins que les parties n'en conviennent autrement pour ce qui est des événements patronnés par la partie algérienne.

Article 9

L'organisation s'engage à inviter la partie algérienne chaque fois qu'elle organise un événement officiel ou qu'elle patronne un événement qui pourrait intéresser un pays membre. L'invitation sera adressée à la partie algérienne en même temps que celle transmise à un pays membre.

Article 10

L'organisation s'engage à transmettre à la partie algérienne, par la voie diplomatique et par le biais du point de contact, toutes les invitations et les publications disponibles, les informations concernant les événements cités à l'article 9, les informations requises et celles élaborées par l'organisation, ainsi que les informations nécessaires pour le déroulement des travaux qu'elles conviennent de réaliser conjointement.

Article 11

La partie algérienne s'engage à respecter le présent accord de pays participant, les accords qui en résultent et les travaux réalisés conjointement, ainsi que l'accord de Lima, y compris ses amendements, le règlement intérieur de l'organisation et ses amendements.

Article 12

La partie algérienne s'engage à contribuer annuellement au fonds de contributions volontaires de l'organisation, qui est destiné aux activités de formation et de coopération technique, pour un montant annuel égal à celui fixé dans le statut de pays participant.

Article 13

Les parties s'engagent à déployer leurs efforts pour promouvoir la participation des entreprises privées et publiques de la partie algérienne et des pays membres de l'organisation au forum des entreprises de l'organisation. Cette participation s'effectuera conformément au règlement qui régit ce forum.

Article 14

Les parties s'engagent également à déployer leurs efforts pour que les organismes de régulation et de surveillance du secteur des hydrocarbures et du secteur électrique participent aux forums de l'organisation dans ces domaines selon le règlement régissant chacun de ces forums.

Article 15

Les parties peuvent publier les études et travaux qui sont réalisés dans le cadre du présent accord. Les études et travaux réalisés sur certains pays ne pourront être publiés qu'après l'accord préalable de ces pays.

Article 16

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception par l'organisation de la notification par laquelle la partie algérienne lui notifiera l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Article 17

Le présent accord demeure en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer et ce, avec un préavis de trois (3) mois.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les études et projets en cours de réalisation ou d'exécution seront poursuivis jusqu'à leur achèvement. Les parties s'engagent à déployer conjointement leurs efforts jusqu'à l'exécution complète des études et projets cités ci-dessus, conformément à ce qui a été prévu au début de leur mise en œuvre.

Fait à Alger, le 9 juillet 2001, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

CHAKIB Khelil

Ministre de l'énergie et des mines

Pour l'organisation latino-américaine de l'énergie

D. Julio HERRERA

Secrétaire exécutif

Décret présidentiel n° 03-476 du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant ratification du protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes, signé à Alger, le 31 juillet 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant le protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes, signé à Alger, le 31 juillet 2002;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes, signé à Alger, le 31 juillet 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et ;

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne d'autre part ;

Désireux de développer et de renforcer les liens qui existent entre les deux pays ;

Désireux d'améliorer les conditions de circulation des personnes entre les deux pays, dans le respect des droits et garanties prévus dans leurs législations nationales et dans le cadre des conventions internationales auxquelles ils sont parties, sur la base de la réciprocité;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1 – Chacun des deux Etats contractants réadmettra, sans formalité, ses ressortissants séjournant de manière illégale sur le territoire de l'autre Etat, même lorsque ceux-ci ne sont pas en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valides, à condition qu'il soit prouvé ou démontré de manière crédible que lesdites personnes possèdent, lors de leur sortie du territoire de l'Etat requérant, la nationalité de l'Etat requis.

- 2 La possession de la nationalité peut être prouvée par :
 - une carte d'identité valide ou périmée ;
 - un passeport valide ou périmé.
- 3 Au cas où les documents mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peuvent être présentés, les autorités consulaires de l'Etat requis délivrent, en principe, un laissez-passer aux personnes pour lesquelles la possession de la nationalité peut être établie par la présentation :
- d'une photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité ;
 - d'un laissez-passer périmé ou sa photocopie ;
 - d'un livret militaire ou sa photocopie;
- d'une demande de permis de séjour ou de prorogation de celui-ci, déposées auprès des autorités de l'Etat requérant ou leurs photocopies auxquelles est jointe, dans les deux cas, la photocopie du passeport;
- d'une demande de visa déposée auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou d'une photocopie de celle-ci auxquelles est jointe, dans les deux cas, une photocopie du passseport ;
 - d'une carte consulaire ou sa photocopie.

Les photocopies doivent faire l'objet d'une légalisation par le service compétent de l'Etat requérant.

- 4 Après vérification par les autorités compétentes mentionnées à l'article 10, un laissez-passer pourrait être délivré :
- a) lorsque sont présentés des documents d'une autre nature qui présument de la nationalité, ou tout autre document officiel délivré par les autorités de l'Etat requis, susceptible de permettre l'identification de la nationalité, dont précisément :
- un permis de conduire de l'Etat requis ou sa photocopie;
- un extrait d'acte de naissance délivré par la partie requise.
- b) sur la base des déclarations enregistrées faites par la personne concernée aux autorités de l'Etat requérant et confirmées par un document de ces autorités.

Article 2

- 1 Si la nationalité ne peut être prouvée ou démontrée de manière crédible à l'aide des documents présentés, les autorités consulaires de l'Etat requis procéderont, sans délai, à une audition du présumé dans les établissements pénitentiaires ou dans les centres de rétention ou dans le lieu de détention.
- 2 Lorsque l'audition de la personne concernée par les autorités consulaires de l'Etat requis établit sa nationalité, la représentation consulaire de l'Etat requis délivre, sans délai, un laissez-passer.
- 3 Lorsque l'audition de la personne concernée par les autorités consulaires de l'Etat requis conclut à une forte présomption de la nationalité, un laissez-passer peut être délivré, en principe, après consultation des autorités centrales compétentes.

4 – Si l'Etat requérant se trouve en possession d'autres moyens de preuve d'établissement de la nationalité ou de sa présomption, il les fera parvenir sans délai à l'Etat requis. Si ce dernier ne se voit pas en mesure d'accepter ces moyens de preuve ou de présomption, il en informera, sans délai, les autorités compétentes de l'Etat requérant.

Article 3

- 1 La demande d'établissement de documents de voyage présentée sous forme d'un formulaire à la représentation consulaire de l'Etat requis doit contenir, en principe, les indications suivantes :
- l'état civil des personnes devant faire l'objet de la reconduite (nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation et le dernier domicile sur le territoire de l'Etat requis) :
- l'énoncé des moyens de preuve relatifs à la nationalité cités à l'article 1er.
- A défaut de certaines indications, la représentation consulaire de l'Etat requis peut procéder à une audition de l'intéressé, aux fins de compléter le formulaire.
- 2 Deux photographies d'identité de la personne devant faire l'objet de la reconduite seront jointes à la demande indiquée au paragraphe précédent.
- 3 Un document de voyage d'une validité de trois (3) mois, établi par la représentation consulaire de l'Etat requis est mis à la disposition des services compétents de l'Etat requérant.
- 4 Après la délivrance du document de voyage, la reconduite devra être annoncée à la représentation de l'Etat requis dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la reconduite.
- 5 Si la validité du document de voyage arrive à expiration avant la reconduite de la personne, un autre document de même validité sera délivré à l'intéressé aussitôt et sans autres formalités, après la restitution du laissez-passer périmé.
- 6 Lors de la reconduite, l'Etat requérant doit présenter à l'Etat requis un procès-verbal de reconduite à la frontière de la personne mentionnant : le nom, les prénoms, la filiation, la date et le lieu de naissance, l'indication des maladies et traitements éventuels et l'indication des moyens de preuve de l'identité constatée.

La forme et le contenu du procès-verbal de reconduite seront arrêtés par le groupe d'experts compétents.

Article 4

- 1 La reconduite s'effectue, en règle générale, par voie aérienne ou maritime et pour un nombre de personnes compatible avec les règles de sécurité définies et suivant les situations et les personnes devant être reconduites.
- 2 La reconduite par voie aérienne ne peut s'effectuer que sur des vols réguliers.

- 3 A chaque fois que des raisons de sécurité l'exigent, les personnes reconduites seront accompagnées par un personnel spécialisé.
- 4 Les services compétents de chaque Etat contractant arrêteront les modalités techniques de mise en œuvre des dispositions mentionnées dans le présent article.
- 5 L'ensemble des coûts occasionnés par les rapatriements sont pris en charge, jusqu'aux frontières de l'Etat destinataire, par l'Etat requérant.

Article 5

Lorsque l'examen de situation par les autorités compétentes de l'Etat requis ne confirme pas la nationalité de la personne reconduite dans le cadre du présent protocole, l'Etat requérant réadmet cette personne sans formalité, ni délai. Les modalités pratiques seront arrêtées par les services compétents des deux Etats.

Dans ce cas, les frais de réadmission sont pris en charge par l'Etat requérant du laissez-passer.

Article 6

Un comité de suivi, chargé de l'application du présent protocole, sera institué. Il se réunira à chaque fois que de besoin à la demande de l'un des deux Etats.

Article 7

- 1 Les deux parties se consulteront :
- a) lorsque l'un des deux Etats estime que le nombre des personnes réadmises, dont la nationalité n'a pas été confirmée, est élevé.
- b) lorsque l'un des deux Etats estime que les délais pour la délivrance des documents de voyage ne permettent pas l'accomplissement des objectifs fixés.
- c) Dans tous les autres cas où elles l'estimeront nécessaire.

Article 8

L'accord sur le présent protocole s'est fait dans le respect minutieux des engagements relatifs à la protection des droits de l'Homme et il ne porte nullement atteinte aux obligations résultant des conventions internationales conclues par les deux parties.

Article 9

En matière de protection des données, les deux Etats sont convenus que :

- a) l'utilisation des données à caractère personnel ne peut se faire qu'aux fins d'identification ;
- b) ces données ne peuvent être transmises qu'aux autorités compétentes uniquement ;
- c) la personne, objet d'une mesure de reconduite, peut demander de prendre connaissance, si elle le souhaite, des informations à caractère personnel la concernant et de l'usage qu'il est prévu d'en faire. Cependant, ce droit ne peut être obtenu si des considérations d'ordre public s'y opposent.

- 1 Les autorités compétentes en matière de délivrance de laissez-passer sont :
- les postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire en Espagne ;
- les postes consulaires du Royaume d'Espagne en Algérie.
- 2- Les demandes de réadmission des personnes ayant obtenu indûment des documents de voyage, seront adressées :
- à la direction générale de la sûreté nationale (ministère de l'intérieur et des collectivités locales) ou aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire en Espagne;
- au commissariat général des étrangers et de la documentation de la direction générale de la police (ministère espagnol de l'intérieur) ou aux postes consulaires du Royaume d'Espagne en Algérie.
- 3 Les autorités responsables de la surveillance aux frontières se tiendront mutuellement informées, par voie diplomatique et avant l'entrée en vigueur du présent protocole :
- des autorités centrales ou locales compétentes dans l'examen des demandes de reconduite ;
- des aéroports et ports pouvant être utilisés pour la reconduite des concernés.

Le changement des postes frontières désignés peut s'opérer en toute liberté par chaque Etat, à condition d'informer, au préalable par voie diplomatique, l'autre Etat

Article 11

- 1 Le présent protocole entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les deux Etats contractants s'informeront de l'accomplissement des procédures internes nécessaires.
- 2 Le présent protocole demeurera en vigueur pour une période de trois (3) ans renouvelable, pour des durées similaires et successives par tacite reconduction. Il peut être dénoncé, par voie diplomatique, moyennant une notification écrite de quatre vingt dix jours.
- 3 Chacun des deux Etats contractants se réserve le droit de suspendre l'application du présent protocole pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. La suspension prend effet trente (30) jours après la date de notification, par voie diplomatique, de cette suspension.

Les deux Etats contractants se notifieront la levée des raisons de la suspension de l'application du présent protocole et de sa remise en vigueur.

En foi de quoi, les représentants des deux parties, dûment mandatés, ont signé le présent protocole.

Fait à Alger, le 31 juillet 2002 en deux exemplaires originaux en langues arabe et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères

Abdelaziz Djerad

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne

L'ambassadeur du Royaume d'Espagne en Algérie

Emilio Fernandez – Castano y Diaz-Caneja

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires africaines.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 12 août 2003, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires africaines, exercées par M. Kamal Hadri, décédé.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

- Mostefa Zeghlache, sous-directeur de la communauté nationale à l'étranger et des affaires sociales à la direction générale des affaires consulaires, à compter du 15 août 2003,
- Brahim Chennouf, sous-directeur du statut des personnes à la direction générale des affaires consulaires, à compter du 1er septembre 2003,

- Noureddine Gaouaou, sous-directeur des visas et des questions aériennes et maritimes à la direction générale des affaires consulaires, à compter du 15 septembre 2003,
- Mahieddine Messaoui, sous-directeur des affaires judiciaires et administratives, à compter du 22 août 2003.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme et M.:

- Farida Tedjini Bailiche, sous-directrice de l'analyse et de la gestion de l'information à la direction de la communication et de l'information, à compter du 1er septembre 2003,
- Boudjemaa Benteboula, sous-directeur de la documentation et des publications, à compter du 28 août 2003.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale "Afrique", au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

- Abdelkrim Zilmi, sous-directeur de l'Afrique occidentale et centrale, à compter du 28 août 2003,
- Rabah Fassih, sous-directeur de l'Afrique orientale et australe, à compter du 22 août 2003.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

- Amor Otmani, sous-directeur de la gestion des personnels, à compter du 23 août 2003,
- Slimane Haddad, sous-directeur du budget d'équipement et du patrimoine, à compter du 14 août 2003.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

- Mohamed Ainseur, sous-directeur des institutions européennes et des relations euro-méditerranéennes, à compter du 25 août 2003,
- Abdelghani Cheriaf, sous-directeur des pays de l'Europe du sud, à compter du 1er septembre 2003.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 30 août 2003, aux fonctions de sous-directeur de la ligue des Etats arabes et des organisations spécialisées à la direction générale des pays arabes au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Youcef Belhamel.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires économiques et financières multilatérales à la direction générale des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Nasreddine Rimouche.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur Amérique centrale et Caraïbes à la direction générale "Amérique", au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohammed Bessedik, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne

démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 15 décembre 2003, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, à Ankara (République de Turquie), exercées par M. Hamid Bourki.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 15 décembre 2003, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de la République portugaise, à Lisbonne, exercées par M. El Haouès Riache.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Abdelkrim Belloul, admis à la retraite.

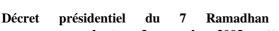
-----*-----

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes exercées par MM :

- Liamine Mekhaldi, à la wilaya de Batna,
- Slimane Malkia, à la wilaya de Biskra,
- Ahmed Mahdjoubi, à la wilaya de Tiaret,
- Laid Lakaf, à la wilaya de Tizi Ouzou,
- Aïssa Boussam, à la wilaya de Jijel,
- Omar Benflis, à la wilaya de Sétif,
- Slimane Mosbah, à la wilaya de Ouargla,
- Belkacem Djemai, à la wilaya d'El Bayhadh,
- Chaâbane Boukhenouche, à la wilaya de Souk Ahras,
- Abdelhamid Belalia Douma, à la wilaya de Aïn Defla,

appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 15 août 2001, aux fonctions de sous-directeur des études générales et des schémas directeurs d'aménagement hydro-agricole à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par M. Amar Ferhati, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d''études chargé de la coopération internationale à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé de la coopération internationale à la direction générale des forêts, exercées par M. Mostéfa Goussanem, admis à la retraite.

-★-

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 2 juin 2003, aux fonctions de commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes, exercées par M. Abdelhafid Benallègue, décédé.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des métiers à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Abdelkader Ben Bouali, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes exercées par Mme et MM:

- Mouldi Bouziane, à la wilaya de Tizi Ouzou,
- Brahim Belabbès, à la wilaya de Jijel,
- Mohamed Fennouh, à la wilaya de Annaba,
- Mohamed Hassani, à la wilaya de Tipaza,
- Djamila Belmegdad épouse Boualem, à la wilaya de Naâma,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes exercées par MM:

- Abdelkader Abboura, à la wilaya de Tlemcen,
- Chikh Belhadi, à la wilaya de Mascara,
- Aïssa Dadda, à la wilaya d'Illizi,
- Abdelhamid Abbas, à la wilaya de Souk Ahras, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Blida, exercées par M. Ahmed Bakdi, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes exercées par MM :

- El Hadj Belkateb, à la wilaya de Béjaïa,
- Tayeb Khazène, à la wilaya de Bouira,
- Mustapha Habbat, à la wilaya de Tiaret,
- Mokhtar Touiza, à la wilaya de Saïda,
- Djillali Benyellès, à la wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Messaoud Benahmed, à la wilaya de Guelma,
- Boudjema Ayed, à la wilaya de Constantine,
- Ahmed Goumettre, à la wilaya de Khenchela,
- Rachid Allou, à la wilaya de Aïn Defla,
- Ahmed M'Rah, à la wilaya de Aïn Témouchent,
- Abdelkader El Meddah, à la wilaya de Mostaganem,
- Mostefa Bouziane, à la wilaya de M'Sila,
- El Amine Moulay Idriss Bouderbala, à la wilaya d'Oran.
 - El Mamoun Medjaher, à la wilaya d'El Bayadh,
 - Ahmed Berra, à la wilaya de Boumerdès,
 - Ahmed Ternifine, à la wilaya de Tissemsilt,
 - Mourad Mokhtefi, à la wilaya d'El Oued.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, exercées par M. Ameur Ould Saâd Saoud, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, exercées par M. Boukhalfa Khemnou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 1er février 2003, aux fonctions de sous-directeur de la promotion des appuis au financement à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, exercées par M. Youcef Heumissi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Salah Benloucif, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Abdelhamid Boubazine est nommé directeur d'études au ministère des affaires étrangères.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, sont nommés directeurs au ministère des affaires étrangères MM. :

- Tayeb Medkour, directeur du soutien aux échanges économiques,
- Abdelhamid Chebchoub, directeur "Amérique latine et Caraïbes".

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, sont nommés directeurs au ministère des affaires étrangères MM. :

- Djamel-Eddine Grine, directeur de l'Asie méridionale et septentrionale à la direction générale "Asie-Océanie",
- Mohamed Chebbouta, directeur des relations multilatérales à la direction générale "Afrique".

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Lahcène Touhami est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Rachid Benlounès est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères MM. :

- Adda Hadj Chaïb, sous-directeur des communications extérieures à la direction de la communication et de l'information ;
- Tahar Malek, sous-directeur des questions de sécurité régionale à la direction de la coopération avec l'Union européenne et les institutions européennes à la direction générale "Europe";
- Ibrahim Zakareya Kammas, sous-directeur des accréditations, des audiences et des visites officielles à la direction générale du protocole.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Abdelmoun'aam Ahriz est nommé sous-directeur des Etats Unis d'Amérique à la direction générale "Amérique" au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Mohammed Bessedik est nommé sous-directeur de l'Amérique du sud au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'O.N.U à New York.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Mourad Benmehidi est nommé, à compter du 1er octobre 2003, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de l'O.N.U à New York.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur des wakfs et du pélerinage au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Mohamed Fadel Zerroug est nommé directeur des wakfs et du pélerinage au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

wilaya d'Alger.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Abdelmadjid Douas est nommé sous-directeur des programmes et du perfectionnement au ministère des affaires religieuses et des wakfs

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du nadher des affaires religieuses à la

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Belkacem Boukherouata est nommé nadher des affaires religieuses à la wilaya d'Alger.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Salah Medjani est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béjaïa.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, sont nommés chargés d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale, Mme et M.:

- Latifa Maherzi épouse Remki.
- Ahmed Abdelmounaïm Benmouhoub.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Youcef Si-Ahmed est nommé sous-directeur de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mme. Samia Mezaïb est nommée sous-directrice de l'évaluation au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Abdelkader Benkhaled est nommé sous-directeur des moyens et du patrimoine au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur du centre national de documentation pédagogique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Brahim Abassi est nommé directeur du centre national de documentation pédagogique.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes MM. :

- Abdelhamid Belalia Douma, à la wilaya de Batna,
- Slimane Mosbah, à la wilaya de Biskra,
- Liamine Mekhaldi, à la wilaya de Tiaret,
- Chaâbane Boukhenouche, à la wilaya de Tizi ouzou,
- Omar Benflis, à la wilaya de Jijel,
- Aïssa Boussam, à la wilaya de Sétif,
- Belkacem Djemaï, à la wilaya de Ouargla,
- Slimane Malkia, à la wilaya d'El Bayadh,
- Laïd Lakaf, à la wilaya de Souk Ahras,
- Ahmed Mahdjoubi, à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 M. Yahia Bechlaghem est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Saïda.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural, Mlles et M. :

- Khalida Abdiche, sous-directrice des études juridiques à la direction des affaires juridiques et de la réglementation,
- Fatiha Benddine, sous-directrice des contrôles techniques à la direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques,
- Abdelkrim Ould Ramoul, sous-directeur des homologations à la direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Noureddine Saouli est nommé directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, sont nommés, directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, Mme et MM.:

- Djamila Belmegdad épouse Boualem, à la wilaya de Saïda,
 - Mohamed Hassani, à la wilaya de Tizi Ouzou,
 - Mohamed Fennouh, à la wilaya de Guelma,
 - Brahim Belabbès, à la wilaya de Khenchela,
 - Mouldi Bouziane, à la wilaya de Souk Ahras.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Salah Benloucif est nommé chef de cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Ahmed Melha est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Boukhalfa Khemnou est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur du développement de l'artisanat au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Abdelkader Benbouali est nommé directeur du développement de l'artisanat au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un sous- directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Ameur Ould Saâd Saoud est nommé sous-directeur des études prospectives au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des membres et secrétaires des commissions électorales de wilayas pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 125 et 126:

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n°03-422 du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la nation;

Arrête:

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents, assesseurs et secrétaires des commissions électorales de wilayas pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

Wilaya d'Adrar:

MM. — Boukabous Omar	président
— Aoudia Larbi	assesseur
— Khalfaoui Abdellah	assesseur
— Kasmiouri Messaoud	secrétaire
Wilaya de Chlef :	

Mme et MM. — Hifri Mohamed	président
— Nedjimi Djamel	assesseur
— Bouzegzi Fattouma	assesseur
— Bounaadja Kouider	secrétaire

Wilava de Laghonat •

iaya ue Lagiibuat .	
ИМ. — Bekkara Larbi	président
— Ben Chik El Houcine	assesseur
— Hamdi Boulanouar	assesseur
— Sahraoui Mabrouk	secrétaire

Wilaya de Oum El Bouaghi:

MM. — Kuidri Mouhamed	président
— Arslène Djamel Edine	assesseur
— Bouchila Youcef	assesseur
— Djamel Béchar	secrétaire

Wilaya de Batna:

MM. — Ben Amira Abdessemed	président
— Daghou Lakhdar	assesseur
— Khellaf Ali	assesseur
— Beterra Belkacem	secrétaire

Wilaya de Biskra:

MM. — Bouri Yahia	président
— Bouhara Saâd	assesseur
— Farrah Zarzour	assesseur
Dioudi Salah Eddina	secrétaire

Wilaya de Béchar:

MM. — Rezgani Maamar	président
— Abdenour Boufeldja	assesseur
— Makami Mohamed	assesseur
— Diakani Abbidine	secrétaire

Wilaya de Blida:

MM. — Touati Seddik	président
— Kheroubi Abdelkader	assesseur
— Djebour Abdelkader	assesseur
— Hamadache Ali	secrétaire

Wilaya de Bouira:

Mme et MM. — Nait Kaci Ouardia	présidente
— Tahri Houcine	assesseur
— Smaili Brahim	assesseur
— Bahmed Saïd	secrétaire

Wilaya de Tamenghasset :

MM. — Bouzid Lakhdar	président
— Damene El Hadj	assesseur
— Ben Ladgham Miloud	assesseur
— Quavni Saïd	secrétaire

Wilaya de Tébessa :		Wilaya de Sidi Bel Abbès :	
MM. — Ben Arbia Tayeb	président	Mme et MM. — Ben Hachem Taib	président
— Boufenara Tahar	assesseur	— Louni Blaha	assesseur
— Amrani Abdennour	assesseur	— Zerhouni Zoulikha	assesseur
— Khediri Rédha	secrétaire	— Rahmani Abdelkader	secrétaire
Wilaya de Tlemcen :		Wilaya de Annaba :	
Mme et MM. — Taybi Rachida	présidente	MM. — Boufercha Messaoud	président
— Bacha Boumedièn	assesseur	— Khemkhom Youcef	assesseur
— Darfouf Mohamed	assesseur	— Khidairia Abdelhafid	assesseur
— Seriari Boumedièn	secrétaire	— Zahiri Boudjemaa	secrétaire
Wilaya de Tiaret :		Wilaya de Guelma :	
MM. — Benmassaoud Rachid	président	MM. — Benboudriou Houcine	président
— Benaceur Malek	assesseur	— Belkhamssa Mabrouk	assesseur
— Djeghnoune Ibrahim	assesseur	— Nouari Messaoud	assesseur
— Salah Belkhoudja Noureddine	secrétaire	— Medjaldi Youcef	secrétaire
Wilaya d'Alger :		•	secretaire
MM. — Abiza Athman	président	Wilaya de Constantine :	
— Ben Hamimi Ahmed	assesseur	MM. — Zaitre Ayache	président
— Bellal Rachid	assesseur	— Chieul Ahmed	assesseur
— Hachemi Ramadane	secrétaire	— Gherbi El Hachemi	assesseur
Wilaya de Djelfa :		— Chaib Zakaria	secrétaire
MM. — Bouhila Ammar	président	Wilaya de Médéa :	
— Dalabali Mohamed Nadjib	assesseur	MM. — Boukhlouf Belkacem	président
— Benabdellah Mohamed	assesseur	— Tigrine Omar	assesseur
Ben Lakhdar		— Chergui Abdelkader	assesseur
— Orabi Salem Ali	secrétaire	— Benrobéa Zoubir	secrétaire
Wilaya de Jijel :		Wilaya de Mostaganem :	
Mme et MM. — Berra Djamila	présidente	MM. — Medjati Ahmed	président
— Kahlaras Mehfoud	assesseur	— Mansour Ahmed	assesseur
— Kadi Abdellah	assesseur	— Habib Ahmed	assesseur
— Nemroudi Abdelhak	secrétaire	— Hamiti Mohamed	secrétaire
Wilaya de Sétif :		Wilaya de M'Sila :	
MM. — Tighremt Mohamed	président	MM. — Kouira Rabah	président
— Barnou Amor	assesseur	— Ziane El Hachemi	assesseur
— Hamadi Youcef	assesseur	— Sabek Rahouni	assesseur
— Merouani Lyamine	secrétaire	— Nasri Belkacem	secrétaire
Wilaya de Saïda :		Wilaya de Mascara :	
Mme et MM. — Brahmi Hachemi	président	Mme et MM. — Medjrab El Daoudi	président
— Ternifi Fatima Zohra	assesseur	— Aïssaoui Karima	assesseur
— Meziane Tazi	assesseur	— Mekhloufi Baghdad	assesseur
— Louibed Mohamed	secrétaire	— Touhami Abdelkrim	secrétaire
Wilaya de Skikda :	,	Wilaya de Ouargla :	
MM. — Hamida Mebarek	président	MM. — Haddad Mohamed	président
— Zibouche Aïssa	assesseur	— Ghanem Farouk	assesseur
— Bougatouf Daoui	assesseur	— Larbaae Ahmed	assesseur
— Brahimi Amar	secrétaire	— Rahmani Bouhafs	secrétaire

Wilaya d'Oran :		Wilaya de Khenchela :	
MM. — Belbachir Houcine	président	MM. — Kadija Mohamed	président
— Hadjri Fouad	assesseur	— Meslet Saleh	assesseur
— Ferdi Abdelaziz	assesseur	— Bourouba Hacène	assesseur
— Boudou Mohamed	secrétaire	— Ben Naji Abdelouahab	secrétaire
	secretaire	Wilaya de Souk Ahras :	
Wilaya d'El Bayadh :		Mme et MM. — Labioud Abdelouaheb	président
MM. — Ouaad Abdelkader	président	— Souffi Naima	assesseur
— Zanbou Hadj	assesseur	— Achi Habib	assesseur
— Abdou Miloud	assesseur	— Aounallah Abderahman	secrétaire
— Boutouiska Abdelouaheb	secrétaire	Wiless de Timere	
		Wilaya de Tipaza :	président
Wilaya d'Illizi :		Mme et MM. — Mahdjoub Ahmed — Amor Youcef	assesseur
MM. — Sakhraoui Hocine	président	— Amor Toucer — Ben Mohamed Rahma	assesseur
— Hadoud Mohamed	assesseur	— Zaïr M'Hamed	secrétaire
— Gherbi Djamel	assesseur		22223322
— Khamkhoum Abdelaziz	secrétaire	Wilaya de Mila :	
W. D. 11 D. A. 2 11		MM. — Lekehal Ahmed	président
Wilaya Bordj Bou Arréridj :		— Laieb Messaoud	assesseur
MM. — Nouiri Abdelaziz	président	— Nemour Saïd	assesseur
— Hammoudi Abdelkrim	assesseur	— Namouss Abdelhakim	secrétaire
— Benantar M'Barek	assesseur	Wilaya de Aïn Defla :	
— Aggal Saadi	secrétaire	MM. — Aïche Slimane	président
33/9 1- D 1\\		— Benyamina Menaouar	assesseur
Wilaya de Boumerdès :		— Aggouni Mohamed	assesseur
Mme et MM. — Al Amraoui Abdelhamid	président	— Bendar Mohamed	secrétaire
— Laaradj Mounira	assesseur	Wilaya de Naâma :	
— Bouroucha Achour	assesseur	•	muásidant
— Nadjai Mabrouk	secrétaire	MM. — Ben Djelloul Mustafa	président
XX/1 147017D 6		— Belaguid Ahmed — Moulay Abdelkader	assesseur assesseur
Wilaya d'El Tarf :		— Djebbari Mohamed	secrétaire
MM. — Ali Ben Saad Deradji	président	v	secretaire
— Abidi Chafai	assesseur	Wilaya de Aïn Témouchent :	
— Bouzaoun Bachir	assesseur	MM. — Guillil Sidi Mohamed	président
— Toumi Abdelhafid	secrétaire	— Medjaoui Boumedièn	assesseur
XX/11 1- /T/ 1 0		— Snoussi Hamaïdi	assesseur
Wilaya de Tindouf :		— Ben El Djemoui Djamel	secrétaire
MM. — Benharadj Moktar	président	Wilaya de Ghardaïa :	
— Benazza Djamel Eddine	assesseur	MM. — Hadj Heni M'Hamed	président
— Akouche Hammoudi	assesseur	— Kacemi Ahmed	assesseur
— Beya Jhaouth	secrétaire	— Chahat Lakdar	assesseur
Wileye de Tieserreilt		— Dadi Oumeur Mohamed	secrétaire
Wilaya de Tissemsilt :			
MM. — Belmimoun Fethi	président	Wilaya de Relizane :	
— Naïmi Mohamed	assesseur	Mmes et MM. — Darkaoui Safia	présidente
— Menaouar Benaouda	assesseur	— Saimi Houcine	assesseur
— Guedjou Rabah	secrétaire	— Galfout Ahmed	assesseur
W. 1171.0 1		— Belkheir Fatma	secrétaire
Wilaya d'El Oued :		Art. 2. — Le présent arrêté sera publ	
MM. — Guesbaya Abdelhamid	président	officiel de la République algérienne de populaire.	emocratique et
— Ben Bellat Mouhamed	assesseur		arragnandent au
— Saada El Hachemi	assesseur	Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1424 co 15 novembre 2003.	nrespondant au
— Gourah Abdellah	secrétaire		BELAIZ.
		·	

Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°03-422 du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la nation ;

Arrête:

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents, vice-présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

Wilaya d'Adrar :

MM. — Ghani Bou Abdellah	président
— Ouchene Azzedine	vice-président
— Ghayoum Tahar	assesseur
— Barmaki Abdelgellil	assesseur
— Benabed Mohamed	secrétaire

Wilaya de Chlef:

MM. — Megreche Mohamed	président
— Menai Baghdad	vice-président
— Hadjou Belaid Ahmed	assesseur
— Talbi Ali	assesseur
— Saadaoui Ali	secrétaire

Wilaya de Laghouat :

Mme et MM. — Saïdani Ammar	président
— Ben Ouattas Mohamed	vice-président
— Doua Fatima Zohra	assesseur
— Hessainia Mohamed Faouzi	assesseur
— Kouideri Attalah	secrétaire

Wilaya de Oum El Bouaghi:

Mme et MM. — Tira Aïssa	président
— Lairibi Chahrazed	vice-président
— Merieme Mounir	assesseur
— Kouta Ali	assesseur
— Belghoul Derraji	secrétaire

Wilaya de Batna:

MM. — Boulcenna Ahcène	président
— Regaze Mohamed	vice-président
— Saad Azzem Mohamed	assesseur
— Saker Elogbi	assesseur
— Bellaghmes Houcine	secrétaire

Wilava de Biskra:

MM. — Kahoul Ammar	président
— Krarcha Ammar	vice-président
— Meghenouse Abdesalem	assesseur
— Mezhoud Rachid	assesseur
— Lamaini Bessavah	secrétaire

Wilaya de Béchar :

IM. — Ouadah Benabdella	président
— Youcefi Abdelkader	vice-président
— Charabi Ahmed	assesseur
— Gandouz Ismail	assesseur
— Berradia Miloud	secrétaire

Wilaya de Blida:

Mme et MM. — Kouribeche Mohamed	président
— Rahim Ali	vice-président
— Mim Aïssa	assesseur
— Khetabi Nasima	assesseur
— Medjroub Mohamed	secrétaire

Wilaya de Bouira :		Wilaya de Sétif :	
MM. — Zadi Boudjemaa	muścidont	Mme et MM. — Djeniba Farhat	président
— Belallate Brahim	président vice-président	— Belayadhi Hamou	vice-président
— Sellidj Chérif	_	— Fillali Farida	assesseur
— Chebah Miloud	assesseur	— Ben Aoun Mohamed Laïd	assesseur
— Kacimi Saïd	assesseur secrétaire	— M'Rezigue Abdelaziz	secrétaire
	secretaire	Wilaya de Saïda :	
Wilaya de Tamenghasset :		MM. — Madi Ali	président
MM. — Mouatsi Abderrachid	président	— Maarouf Tayeb	vice-président
— Feia Abdelaziz	vice-président	— Nedjar Mohamed	assesseur
 — Aissaoui Mohamed Djamil 	assesseur	— Hattab M'Hamed	assesseur
— Bechani Mokhtar	assesseur	— Saïdi Khelifa	secrétaire
— Bellah Hafid	secrétaire	W71 1- CL9-1	
Wilaya de Tébessa :		Wilaya de Skikda :	président
MM. — Belaid Bachir	président	MM. — Bouleghlimet Ahcène	vice-président
— Ghorieb Mabrouk	vice-président	— Remoule Mohamed	assesseur
— Boutamine Abdelhamid	assesseur	Tebet AbdelmadjidMenhane Abderrahmane	
— Messai Brahim	assesseur	— Mennane Abderranmane — Saouadi Messoud	assesseur secrétaire
— Baali Slimane	secrétaire	— Saouadi Messoud	secretaire
Wilaya de Tlemcen :		Wilaya de Sidi Bel Abbès :	
MM. — Souiar Lakhdar	président	MM. — Hai Ahmed	président
— Bouchkara Ben Ouda	vice-président	— Taibi Mohamed	vice-président
— Djelaïla Ahmed	assesseur	— Misouri Amara	assesseur
— Fallouh Mohamed	assesseur	— Ben Khada Ben Oumer	assesseur
— Bouktayeb Boumedièn	secrétaire	— Chaa Mohamed	secrétaire
Wilaya de Tiaret :		Wilaya de Annaba :	
MM. — Hammel Khaled	président	Mme et MM. — Drissi Brahim	président
— Chakroune El Habib	vice-président	 Sayoud Abdelouaheb 	vice-président
— Belblidia Rachid	assesseur	— Tiar Dalila	assesseur
 Abderezzak Mohamed 	assesseur	— Amouri Ahmed	assesseur
— Benaouli Abdelkader	secrétaire	— Hemissi Mohamed	secrétaire
Wilaya d'Alger :		Wilaya de Guelma :	
MM. — Hellal Taib	président	MM. — Hemissi Lakhdar	président
— Gherarmi Djelloul	vice-président	— Saddouk Abdelhamid	vice-président
— Krikeche Ahmed	assesseur	— Haddi Lakhdar	assesseur
— Hadj Mihoub Sidi Moussa	assesseur	— Boudmagh Chérif	assesseur
— Mihoubi Saïd	secrétaire	— Laieb Salah	secrétaire
Wilaya de Djelfa :			
MM. — Sellam Ismail	président	Wilaya de Constantine :	Z 11
— Ben Abdellah Mohamed	vice-président	MM. — Kamel Bakir	président
Ben Lazri		— Djaidjai Abdelmalak	vice-président
— Ayed Abdelaziz	assesseur	— Rasse El Aïn Mokhtar	assesseur
— Bougrida Mouloud	assesseur	— Hamdi El Arbi	assesseur
— Ben naama Mohamed	secrétaire	— Zegar Bachir	secrétaire
Wilaya de Jijel :		Wilaya de Médéa :	
MM. — Hamadou Taher	président	Mme et MM. — Dali El Hadi	président
— Bourfis Merzouk	vice-président	— Fathi Saïd	vice-président
	assesseur	— Mohcer Abdenacer	assesseur
— Kraoun Boualem			
— Kraoun Boualem — Djourdum Abdelaziz — Djabelkheur Bachir	assesseur secrétaire	— Boughaleb Souad — Djaballah Abdelkader	assesseur secrétaire

Wilaya da Magtaganam	ı	Wileye de diEl Teuf	
Wilaya de Mostaganem : MM. — Chiboub Fellah Djeloul	président	Wilaya de d'El Tarf : Mme et MM. — Ramdani Ramdane	président
— Abbas Chohra Abdelmadjid	vice-président	— Fligha Ahmed	vice-président
— Mouderes Benziane	assesseur	— Hamoud Boubaker	assesseur
— Saltiouni Abdelkader	assesseur	— Kheirddine Fatima	assesseur
— El Ahouel Belmehal	secrétaire	— Bouchouicha Hacène	secrétaire
1 3 4 GH	secretaire	Wilaya de Tindouf :	secretaire
Wilaya de M'Sila	président	Mme et MM. — Boubekri Taybe	président
MM. — Rehaimia Fodil	•	— Boziane Bachir	vice-président
— Sabek Rahouni — Noui Hassane	vice-président assesseur	— Tanfor Ziddan	assesseur
— Tour Hassanc — Teniou Abdelhamid	assesseur	— Benslimen Faiza	assesseur
— M'Hadeb Lakhmissi	secrétaire	— Salam Bachir	secrétaire
	secretaire	Wilaya de Tissemsilt :	
Wilaya de Mascara :		MM. — Othmani Mohamed	président
MM. — Rehaimia Fodil	président	— Bendelaa Ahmed	vice-président
— Ghani Afif	vice-président	 Benzaouache Abdelkarim 	assesseur
— Had Abdelkarim	assesseur	— Delles Mohamed	assesseur
— Yazit Djamel	assesseur	— Ouacif Noureddine	secrétaire
— Bakhada El Habib	secrétaire	Wilaya d'El Oued:	
Wilaya de Ouargla :		MM. — Laarrous Abdelkader	président
Mme et MM. — Sahraoui Lakhdar	président	— Saadallah Mahmoud	vice-président
— Hafsi Hamed	vice-président	— Aït Ali Ibrahim Mehnd Said	assesseur
— Smati Mostafa	assesseur	— Gouni Moussa	assesseur
— Maksem Souad	assesseur	— Bekouche Djamel	secrétaire
— Rahmani Bouhafce	secrétaire	Wilaya de Khenchela :	
Wilaya d'Oran :		MM. — Abidi Tahar	président
MM. — Abdi Ben Younès	président	— Chouader Abdellah	vice-président
— Meghraoui Abdelkader	vice-président	— Samati Azizi	assesseur
— Mansouri Nasr Eddine — Sekka Kuider	assesseur	— Bellajel Abdelwahab	assesseur
— Sekka Kuider — Ben Ameur Djillali	assesseur	— Boukhil Kelfaoui	secrétaire
-	secrétaire	Wilaya de Souk Ahras :	
Wilaya d'El Bayadh :		Mme et MM. — Kermiche Ahmed	président
MM. — Khelifi Abdelouafi — Boulezez Halim	président	— Helaili Mohamed Ziadi	vice-président
— Boulezez Hanni — Ben Youb Bachir	vice-président	— Saifi Inaam Ellah	assesseur
— Bounedjma Miloud	assesseur assesseur	— Khassib Houria	assesseur
— Salmi Ali	secrétaire	— Atarssia Mohamed	secrétaire
Wilaya d'Illizi :	5001000110	Wilaya de Tipaza :	
Mmes et MM. — Kichah Mourad	président	Mmes et MM. — Khenouf Djamila	présidente
— Bounoura Abdeldjouad	vice-président	— Bensaada Ahmed	vice-président
— El Fatmi Zohra	assesseur	— Nafai Nadjia	assesseur
— Cherifi Halima	assesseur	— Laarin Djahida	assesseur
— Kara Mohamed Lakhdar	secrétaire	— Belabid Abdelkader	secrétaire
Wilaya de Bordj Bou Arréridj :		Wilaya de Mila :	
MM. — Yousfi Salah	président	Mme et MM. — Fareh Amar	président
— Zebbouchi Mahfoud	vice-président	— Bourezague Abdelkader	vice-président
— Gueddoudj Bachir	assesseur	— Mesbah Abdelkarim	assesseur
— Chekri Arezki	assesseur	— Ciche Naima	assesseur
— Adnane Mahmoud	secrétaire	— Bouelaiche Salah	secrétaire
Wilaya de Boumerdès :		Wilaya de Aïn Defla :	
Mmes et MM. — Ramdane Fadila	présidente	Mme et MM. — Miloudi Djillali	président
— Brahmi Slimane	vice-président	— Kada Dahou	vice-président
— Ben Amrane Rabiaa	assesseur	— Adda Soultana Souad	assesseur
— Lakhlef Said — Dakiche Ali	assesseur	— Madhi Fouad — Mechali Ahmed	assesseur
— Dakicile Ali	secrétaire	— Mechan Annieu	secrétaire

Wilaya de Naama:

MM. — Abdelouahed Hocine président
— Benaziza Hocine vice-président
— Laradji Abdelkarim assesseur
— Khelkhal Mohamed assesseur
— Yahyaoui Mohamed secrétaire

Wilaya de Aïn Témouchent :

MM. — Khadir Moulay Abdelkader président
— Ben Ismail Boualem vice-président
— Dahmani Moncef assesseur
— Khallil Ahmed assesseur
— Belkadi El Habib secrétaire

Wilaya de Ghardaïa:

MM. — Tobal Amor président
— Hachid Abdellah vice-président
— Belmadani Hamdi assesseur
— Mersaoui Mohamed assesseur
— Kerbouch Salah secrétaire

Wilaya de Relizane :

Mme et MM. — Youcef Habib président
— Bettouati Abdelkader vice-président
— Bensaid Zemlach Ouari assesseur
Kadour
— Sadeg Halima assesseur
— Ben Zohra Noureddine secrétaire

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1424 correspondant au 7 octobre 2003 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrêtent:

Article 1er. — L'annexe de l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

DENOMINATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	WILAYAS D'IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES
Chambre de commerce et d'industrie de la Saoura Chambre de commerce et d'industrie du Touat Chambre de commerce et d'industrie de Tafagoumt Chambre de commerce et d'industrie des Oasis Chambre de commerce et d'industrie du Tassili Chambre de commerce et d'industrie des Zibans Chambre de commerce et d'industrie du Souf Chambre de commerce et d'industrie du Tiout	Béchar Adrar Tindouf Ouargla Illizi Biskra El-Oued Saïda	Wilaya de Béchar Wilaya d' Adrar Wilaya de Tindouf Wilaya de Ouargla Wilaya d'Illizi Wilaya de Biskra Wilaya d'El-Oued Wilaya de Saïda
Chambre de commerce et d'industrie de Naâma Chambre de commerce et d'industrie d'El Bayadh Chambre de commerce et d'industrie du M'Zab Chambre de commerce et d'industrie de Laghouat (Le reste sans changement)	Naâma El-Bayadh Ghardaïa Laghouat	Wilaya de Naâma Wilaya d'El-Bayadh Wilaya de Ghardaîa Wilaya de Laghouat

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1424 correspondant au 7 octobre 2003.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales

Dahou OULD KABLIA

Le ministre du commerce

Noureddine BOUKROUH

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant création de la commission d'évaluation de la récitation, de la psalmodie et de la déclamation du Saint Coran, sa composition et son fonctionnement.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer la commission d'évaluation de la récitation, de la psalmodie et de la déclamation du Saint Coran, sa composition et son fonctionnement.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er ci-dessus est composée de :

1 — Au titre de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs :

Numéro	Nom et prénoms	Fonction	Qualité au sein de la commission
1	Mohamed Cheikh	Inspecteur	Président
2	Youcef Belmehdi	Sous-directeur	Membre
3	Abdelkrim Beloul	Sous-directeur	Membre
4	Djelloul Kessoul	Chef de bureau	Membre
5	Rabah Merabtine	Chef de bureau	Membre

2 — Au titre des directions des affaires religieuses et des wakfs de wilayas :

Numéro	Nom et prénoms	Fonction	Qualité au sein de la commission
1	Mohammed El Hadi El Yatim	Inspecteur de l'enseignement coranique à la wilaya de Constantine	Membre
2	Mohammed Bouchlouch	Inspecteur de l'enseignement coranique à la wilaya de Blida	Membre
3	Ali Belalia Douma	Directeur de l'annexe du centre culturel à la wilaya de Chlef	Membre
4	Hamdane Sefadj	Imam Mouderrès à la wilaya d'Alger	Membre

3 — Au titre des personnalités choisies par le ministre des affaires religieuses et des wakfs sur la base de leur compétence scientifique :

Numéro	Nom et prénoms	Fonction	Qualité au sein de la commission
1	Youcef Saidi	Professeur de l'enseignement secondaire	Membre
2	Dr. Kamel Bouzidi	Professeur à la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger	Membre
3	Abdelhalim Kaba	Professeur à la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger	Membre
4	Dr. Mustapha Akrour	Professeur à la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger	Membre
5	Mohand Aouidir Mechnane	Professeur à la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger	Membre

Art. 3. — La commission est chargée:

- d'élaborer les questions et l'échelle des notes ;
- d'évaluer les candidats en récitation, psalmodie et en déclamation ;
- de classer les candidats par ordre de mérite.

La commission peut créer des sous-commissions spécialisées conformément à la nature du concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003.

Bouabdallah GHLAMALLAH.